

COM(2024) 554 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10612/21, ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

Bruxelles, le 21 novembre 2024
(OR. en)

15986/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0307(NLE)**

**ECOFIN 1360
FIN 1057
UEM 428
CADREFIN 197**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 20 novembre 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 554 final

Objet: Proposition de
DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL
modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10612/21,
ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 554 final.

p.j.: COM(2024) 554 final



Bruxelles, le 20.11.2024
COM(2024) 554 final

2024/0307 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10612/21, ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10612/21, ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Slovénie, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 28 juillet 2021². Celle-ci a été modifiée le 17 octobre 2023³.
- (2) Le 18 octobre 2024, la Slovénie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Slovénie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Slovénie en raison de circonstances objectives concernent cinq mesures.
- (4) La Slovénie a expliqué que deux mesures ne sont partiellement plus réalisables en raison d'un nombre insuffisant de demandes de projets éligibles. Cela concerne, respectivement, la cible 5 de l'investissement D (Restructuration efficace des systèmes de chauffage urbain au moyen de sources renouvelables) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique) et la cible 27 de l'investissement B (Rénovation durable des bâtiments) relevant du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments). Sur cette base, la Slovénie a demandé la suppression de la cible 27. En outre, la Slovénie a

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10612/21; ST 10612/21 ADD 1.

³ ST 13615/23; ST 13615/23 REV 1 (en); ST 13615/23 ADD 1 REV1.

demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 5. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Slovénie a également demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de l'objectif 27 au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Il s'agit de la cible 5 de l'investissement D (Restructuration des systèmes de chauffage urbain économe en énergie par l'utilisation de sources renouvelables) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique). Sur cette base, la Slovénie a demandé d'augmenter le niveau de mise en œuvre requis de la cible 5. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était partiellement plus réalisable en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit, respectivement, des cibles 24 et 25 de l'investissement B (Rénovation durable des bâtiments) relevant du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments). Sur cette base, la Slovénie a demandé la suppression de la cible 24 et a en outre demandé la modification de la cible 25. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Slovénie a expliqué qu'une mesure n'était partiellement plus réalisable en raison des inondations de l'année dernière, qui ont entraîné des retards dans la préparation et la mise en œuvre des projets. Cela concerne la cible 35 de l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques en cas d'autres catastrophes liées au climat) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr). Sur cette base, la Slovénie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de cette cible. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Slovénie a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de ladite mesure. Cela concerne les cibles 157 et 158 de l'investissement E (Transformation globale de l'éducation verte et numérique) relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique). Sur cette base, la Slovénie a demandé la modification des cibles susmentionnées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La Slovénie a expliqué qu'une mesure a été modifiée afin de mettre en œuvre une meilleure solution permettant de réduire la charge administrative, tout en atteignant les objectifs de la mesure concernée. Il s'agit de la réforme A (Mesures structurelles visant à renforcer la résilience du marché du travail) du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à réduire l'incidence des tendances structurelles négatives). Sur cette base, la Slovénie a demandé de modifier la description de la réforme. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (10) La Commission estime que les motifs invoqués par la Slovénie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (11) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Slovénie.

Correction d'erreurs matérielles

- (12) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant un jalon et une cible relevant de deux mesures et de deux volets différents. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 20 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Slovénie. L'erreur matérielle concerne le jalon 15 de l'investissement E (Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique). L'autre erreur matérielle concerne la cible 106 de l'investissement J (Numérisation de l'éducation et des sciences) du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (13) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (14) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovénie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10612/21; ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Slovénie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (15) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (16) Le coût total du PRR modifié de la Slovénie est estimé à 2 685 886 000 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovénie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, allouée au PRR modifié de la Slovénie devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Slovénie. Ce montant est de 1 612 948 340 EUR.

Prêts

- (17) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Slovénie, d'un montant maximal de 1 072 370 000 EUR, reste inchangé.
- (18) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10612/21; ST 10612/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de

l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie est modifiée comme suit:

(1) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République de Slovénie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président